

Statuts coordonnés de "CLUB 40" ASBL.

Version 2023

Association sans but lucratif
Nieuwe Steenweg 193
8420 DE HAAN

Le 15/08/2023, l'assemblée générale a décidé de modifier les statuts. Cette modification intègre les changements introduits par le Code des Sociétés et des Associations. Cette nouvelle version remplace la précédente (AG du 17/04/2021). La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit.

Statuts coordonnés

Titre 1^{er} – De L'association

Article 1 - Dénomination

L'association sans but lucratif prend la dénomination de « **Club 40** ».

Les mots "Club 40" n'étant qu'une dénomination, le nombre de membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois.

Article 2. - Objet social

L'association a pour but de promouvoir le camping et le caravanning, la vie en plein air, l'épanouissement des qualités physiques et morales de l'homme.

Elle peut à cet égard accomplir toutes opérations généralement quelconques.

Article 3. – Siège social

Le siège social est établi en Belgique.

L'adresse de l'ASBL CLUB 40 est :
Nieuwe Steenweg 193 à 8420 DE HAAN, lieu de l'activité.
Il peut être modifié par simple décision du conseil d'administration.

Article 4. – Durée

L'association est fondée pour une durée illimitée.

Titre 2 – Des membres

Article 5. – Droits et devoirs

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Membres effectifs :

Le nombre de membres effectifs est fonction de la disponibilité d'emplacements de caravaning. Dans le cas où un emplacement se libère, celui-ci sera proposé aux membres effectifs désirant changer d'emplacement. Un tirage au sort départagera les candidats.

Les membres disposent de la plénitude des droits accordés aux membres par la Loi et les présents statuts. Ils bénéficient de l'ensemble des services de l'association. Ils sont assujettis au paiement d'une cotisation annuelle.

Membres adhérents :

Le nombre de membres adhérents est illimité. Ils ne bénéficient que d'une partie des services et n'ont pas les droits réservés aux membres effectifs. Ils peuvent être assujettis au paiement d'une cotisation.

Article 6. – Admission, démission et exclusion des membres.

Membres effectifs :

Quant à l'admission :

Les candidats doivent être majeurs et présenter leur candidature par écrit au conseil d'administration. Cette candidature devra être contresignée par deux membres effectifs parrains.

Le conseil d'administration choisira une ou plusieurs candidatures valables reçues et les soumet au vote de l'assemblée générale qui décidera de l'acceptation à la simple majorité. A parité des voix, l'admission est refusée. L'emplacement libre, à la suite de la procédure de proposition aux membres effectifs, sera proposé au candidat ayant obtenu le plus de voix.

Il sera perçu annuellement, selon les modalités de l'appel à cotisation envoyé par le conseil d'administration, une cotisation de deux mille euros maximum.

La cotisation est fixée chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire ou, éventuellement, lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Quant à la démission :

Tout membre peut donner sa démission à tout moment par écrit au conseil d'administration.

La cotisation annuelle du membre démissionnaire sera due par celui-ci, sauf si la démission est parvenue au conseil d'administration avant le 28 février de l'année en cours.

Tout membre n'ayant pas payé sa cotisation dans le respect des conditions reprise dans l'appel à cotisation, ou n'ayant pas conclu un accord de paiement avec le conseil d'administration sera considéré comme démissionnaire.

Quant à la radiation :

Les membres dont la radiation est demandée à l'assemblée générale soit par le Conseil d'administration, soit par un dixième des membres qui auront à formuler leur demande par écrit au Conseil d'administration, ne pourront être radiés qu'à la double majorité des deux tiers.

La décision de l'assemblée générale est sans appel.

Quant au décès :

En cas de décès d'un membre, la qualité de membre revient de plein droit au conjoint ni divorcé, ni séparé, ou, à défaut, à l'un de ses enfants ou petits-enfants, ceux-ci ayant à désigner le titulaire. Celui-ci devra toutefois présenter sa candidature au conseil d'administration.

Membres adhérents :

Quant à l'admission :

Les candidats doivent présenter leur candidature par écrit au conseil d'administration. Le conseil d'administration décidera de son acceptation à la simple majorité. A parité des voix, l'admission est refusée.

Quant à la démission :

Tout membre peut donner sa démission à tout moment par écrit au conseil d'administration.

Quant à la radiation :

Le conseil d'administration a tout pouvoir de radiation, à tout moment et sans avoir l'obligation de s'en justifier.

Quant au décès :

En cas de décès d'un membre adhérent, aucun droit ou aucun titre ne revient à ses héritiers.

Article 7. – Registre des membres

Le conseil d'administration tient un registre des membres, conformément aux dispositions du règlement général pour la protection des données personnelles. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres. Il peut être tenu sous forme électronique.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins du conseil d'administration endéans les 8 jours de la connaissance qu'il a eue de la décision.

Sur demande adressée au conseil d'administration, les membres peuvent consulter, sur place et sans déplacement, les informations qui les concernent dans le registre des membres. Si le registre est tenu sous forme électronique, sur demande adressée au conseil d'administration, les membres peuvent demander communication des informations les concernant.

Titre 3 – De l'Assemblée Générale

Article 8. – Composition de l'Assemblée Générale

Tous les membres (effectifs et adhérents) peuvent assister aux assemblées générales. Seuls les membres effectifs ont un droit de regard sur les comptes de l'association et un droit de vote. Les membres effectifs peuvent se faire représenter en donnant procuration écrite à un autre membre effectif. Un membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 9. Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale dispose des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la Loi et/ou les présents statuts.

L'assemblée générale est seule compétente pour délibérer sur les objets suivants :

- Demandes de modifications aux statuts
- Nomination et révocation des administrateurs et commissaires
- Approbation des budgets et des comptes
- Demandes de dissolution de l'association

Article 10. Convocation et ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire se tient le dimanche de Pâques.

Les membres seront convoqués par écrit au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. L'heure et le lieu seront précisés par une convocation électronique.

L'ordre du jour prendra d'office en considération les points dont l'inscription est demandée par écrit au Président au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale par un vingtième du nombre total des membres effectifs. Le conseil d'administration se réserve le droit d'ajouter un ou plusieurs points à l'ordre du jour.

L'assemblée peut être convoquée par le conseil d'administration ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande écrite au conseil d'administration.

Article 11. Assemblée Générale : Quorum et majorité.

Sauf cas prévus par la loi ou les statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés, un quorum de 50% des membres est nécessaire. Tous les votes concernant les admissions, nominations et radiations se font par bulletin secret.

Article 12. Assemblée Générale : Vote des décisions.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les votes se font à main levée, sauf pour les décisions relatives aux personnes ou lorsqu'1/5 au moins des membres présents ou représentés en fait la demande.

Article 13. Assemblée Générale : Communication des décisions.

La réunion de l'assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal, établi par le secrétaire et contresigné par le président. Les extraits à produire sont établis par le secrétaire.

Ses décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le président. Ce registre est conservé au siège social où les membres ainsi que les tiers pouvant justifier d'un intérêt, peuvent, sur

demande écrite adressée au conseil d'administration, en prendre connaissance sans déplacement du registre. Ce registre peut être tenu sous format électronique.

Titre 4 – Des administrateurs

Article 14. Administrateurs : Durée du mandat et éligibilité.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale. Le conseil d'administration se compose de cinq membres au minimum et de neuf membres au maximum. Pour être traitées par l'assemblée générale, les candidatures doivent être introduites au plus tard 8 jours avant l'assemblée générale par courrier électronique adressé au conseil d'administration.

Les administrateurs sont élus à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les administrateurs peuvent démissionner à tout moment mais maintenus en fonction jusqu'à ce qu'il ait pu être pourvu à leur remplacement.

En cas de décès, démission ou exclusion d'un membre du conseil d'administration, celui-ci peut, s'il n'est plus en nombre, coopter un membre qui sera d'office sortant à la première assemblée générale ayant les nominations dans sa compétence. Il peut être réélu à cette assemblée pour terminer le mandat du membre défaillant.

Les membres du conseil d'administration sont élus parmi les membres effectifs pour une durée de six ans. Le Conseil d'administration nomme son Président parmi ses membres pour une durée de trois ans. Il est toujours rééligible.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Titre 5 – Du conseil d'administration

Article 15 : Conseil d'administration : compétences.

Le conseil d'administration possède les compétences de gestion et de représentation de l'association dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires. Il est compétent pour tout ce que la Loi ou les statuts n'a pas attribué explicitement à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est seul compétent pour élaborer les règlements d'ordre intérieur.

Les engagements découlant des décisions du conseil d'administration sont valablement actés au procès-verbal de ses réunions.

Article 16 : Conseil d'administration : organisation des réunions.

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que la gestion de l'association le requiert, au minimum une fois par trimestre. Il peut se réunir sur convocation du président ou sur demande d'un administrateur.

Les convocations sont envoyées par le secrétaire, par courrier électronique au moins 8 jours avant la date de réunion. Cette convocation contient l'ordre du jour, ainsi que les pièces soumises à la discussion.

Le président préside la réunion. En cas d'empêchement, la réunion est présidée par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil d'administration est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Les décisions du conseil d'administration ne seront valables que si au moins la moitié de ses membres est présente lors de sa réunion. Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les procès-verbaux du Conseil d'administration sont transcrits dans un registre électronique tenu à la disposition des administrateurs.

Tous les mandats des membres du Conseil d'administration sont exercés à titre gratuit.

Article 17. Conseil d'administration : Représentation de l'association.

L'association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par le président du conseil d'administration, ou à défaut, par un administrateur dûment mandaté.

Le Conseil d'administration délègue ses pouvoirs à un de ses membres, qui portera le titre d'administrateur-délégué.

La signature de l'administrateur-délégué suffira pour les actes de gestion journalière.

- Il est chargé notamment de la trésorerie et de la comptabilité.
- Il pourra notamment recevoir et donner quittance de toutes sommes revenant à l'association, faire tous paiements pour compte de celle-ci, donner quittances et décharges à toutes administrations publiques et autres, le tout sous sa seule signature.
- Il peut retirer toutes sommes ne dépassant pas cinq cents euros. Tous retraits d'un montant supérieur seront, en outre, approuvés par le président ou le vice-président, ainsi d'ailleurs que les actes importants engageant l'association.

Article 18. Conseil d'administration : communication des décisions.

Chaque réunion du conseil d'administration fait l'objet d'un procès-verbal, établi par le secrétaire et contresigné par le président. Les extraits à produire sont établis par le secrétaire.

Les décisions sont consignées dans un registre électronique. Aussi longtemps que l'association n'a pas désigné un commissaire aux comptes, tout membre effectif, justifiant d'un intérêt légitime, peut, sur demande adressée au conseil d'administration, en prendre connaissance sans déplacement des registres.

Titre 6 – De la gestion.

Article 19. Exercice social.

L'année sociale s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les ressources sont constituées par :

- Les cotisations et versements des membres ;

- Toute autre ressource autorisée par la Loi.

Article 20. Tenue des comptes

Les comptes annuels sont soumis à l'assemblée générale une fois par an pour approbation.

Aussi longtemps que l'association ne répond pas aux critères en vertu desquels la Loi lui impose de tenir la comptabilité conformément au droit commun comptable, celle-ci tient une comptabilité simplifiée portant sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes, selon le modèle établi par arrêté royal.

Deux commissaires, nommés à l'assemblée générale ordinaire pour une durée de six ans, sont chargés de la surveillance des comptes de l'association.

Titre 7 – Dispositions finales

Article 21 : règlement des litiges

Tous les cas qui ne sont pas prévus dans les présents statuts sont réglés par la Loi.

Article 22 : dissolution de l'association

La dissolution volontaire de l'association est prononcée par l'assemblée générale délibérant selon le prescrit de la Loi. Dans ce cas, la liquidation se fera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale, laquelle déterminera également leurs pouvoirs et leur rémunération.

En cas de dissolution de l'association, l'avoir social sera versé au Préventorium Marin de Coq-sur-Mer et/ou une autre association poursuivant un but de bienfaisance.

Liste des administrateurs en fonction au 15 août 2023, date de l'assemblée générale extraordinaire :

GUILMOT JACQUES

Rue Jules Besme 100

1081 KOEKELBERG

BELGIQUE

administrateur délégué

VAN NIEUWENHOVE THIERRY

Groeneweg 27

9320 EREMBODEGEM

BELGIQUE

vice-président

TASIA THIERRY

Chaussée de Bruxelles 269

1190 FOREST

BELGIQUE

administrateur- secrétaire

VAN COPPENOLLE Jean-Marie

Padraye 8

7890 ELLEZELLES

BELGIQUE

administrateur

LEGAT VINCENT

Avenue de l'Atlantique 65

1150 WOLUWE ST PIERRE

BELGIQUE

administrateur